



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme de Reignac-sur-Indre (37)**

n°F02418U0012

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
14 mai 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Reignac-sur-Indre (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignac-sur-Indre (37) reçue le 5 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 5 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification n°1 du PLU de Reignac-sur-Indre prévoit de modifier le plan de zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme approuvé en 2012, concernant un terrain d'une superficie d'environ 1,7 hectare localisé à « La Pièce des Sables »;
- Considérant que la modification consiste à reclasser la zone 2AUh « La Pièce des Sables » dédiée à une urbanisation à long terme, en zone 1AUh pour permettre la construction d'habitations à court terme ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que la modification n°1 du PLU de Reignac-sur-Indre (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Reignac-sur-Indre (37) est annulée.

Article 2

La modification n°1 du PLU de la commune de Reignac-sur-Indre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small arrow-like stroke at the end.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)